

La mise à disposition de locaux par la collectivité

■ HENRI BUSNEL

Obtenir la mise à disposition d'un local par la collectivité est un rêve pour de nombreuses associations. Mais l'offre est souvent limitée, pas toujours adaptée et parfois monopolisée par certaines associations. D'où la nécessité d'argumenter et de faire preuve d'imagination. Avant peut-être d'engager un recours.

La collectivité n'est pas tenue de mettre à disposition un local pour une association. Comme pour une subvention, à l'association donc de se montrer convaincante pour répondre aux critères plus ou moins mis en avant par la collectivité : son implication dans l'animation locale, le développement du lien social entre les habitants, la participation aux enjeux du territoire (accueil de la petite enfance ou des jeunes, services de proximité en faveur des personnes âgées ou des publics fragiles, développement des loisirs et de la vie culturelle...) ou encore un projet de création d'emploi. Lisez et analysez les documents municipaux (journaux, comptes rendus du conseil...) et montrez comment vous pouvez contribuer aux actions mises en place.

Définir ses besoins

Une demande est d'autant mieux entendue par la collectivité qu'elle est précisément formulée. Le local, par exemple, doit pouvoir répondre à l'utilisation que vous souhaitez en faire. L'association a-t-elle besoin de bureaux, salles de réunion,

de formation ou d'activité (arts plastiques, danse, théâtre, cuisine, couture...), d'une salle de spectacles ou d'expositions, ou simplement de lieux de stockage ? Précisez vos demandes de branchements (électriques, téléphoniques, informatiques, WiFi...), d'isolation phonique (si besoin de confidentialité par exemple dans le domaine social), d'accessibilité, de sécurité... Détaillez les durées et rythmes d'utilisation (en permanence, deux heures par semaine, ou seulement pendant les périodes scolaires). De nombreuses collectivités ont entrepris une rationalisation générale de l'utilisation de leurs locaux afin de faire correspondre l'offre à la demande. Toutes les informations que vous leur transmettez permettront de mieux vous répondre et d'ajuster leurs critères. Et peut-être d'éviter par là même un refus.

Une demande est d'autant mieux entendue qu'elle est précisément formulée

Proposez de partager

Si vos besoins sont ponctuels n'hésitez pas à prendre l'initiative de proposer de partager un local entre plusieurs associations. Votre demande n'en aura que plus de poids. Moyennant une bonne entente et un minimum de mobilier, un même local peut souvent servir à quatre ou cinq associations. Les associations sportives ont ainsi mis en place des « réunions de créneaux » trimestrielles pour ajuster leurs besoins d'utilisation des salles de sports. Le partage de locaux de stockage est un autre bon exemple. Il arrive qu'un local soit encombré en permanence de divers accessoires ou équipements qui servent une fois l'an. En s'organisant, il devient possible de mutualiser des matériels entre associations (parfois de quartiers voisins ou de communes limitrophes), tout en ouvrant des possibilités de partenariats.

Pépinières

Les solutions précédentes ont cependant pour limite de ne concerner qu'un nombre relativement restreint d'associa-

CONTESTER UN REFUS

Pour contester un refus d'attribution de locaux vous devez saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir (REP) dans les deux mois de la notification du refus. Il s'agit d'un recours en annulation d'un acte administratif unilatéral faisant grief. Le recours ne pourra être présenté que si votre association est déclarée, c'est-à-dire qu'elle a la capacité juridique et uniquement par le représentant légal de l'association, en ce sens qu'il a la capacité, la qualité et un intérêt à agir. L'association pourra invoquer, à l'appui de son recours, des moyens tels que l'incompétence, le vice de forme ou de procédure (si la demande n'a pas été soumise au vote de l'assemblée délibérante par exemple) ainsi que le détournement de pouvoir, la violation de la règle de droit et des motifs relatifs à l'acte lui-même (erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation).



tions. Si un travail de fond est conduit entre les associations et les élus municipaux, des solutions plus ambitieuses peuvent être conçues. Les pépinières d'associations, à l'image des pépinières d'entreprises, proposent aux associations en phase de développement, un hébergement et un pôle de services communs (secrétariat, logistique). Si cette solution est généralement transitoire elle a l'avantage de proposer des services de qualité en même temps qu'une relation de compagnonnage avec d'autres associations. Les maisons des associations, selon la taille de la commune, peuvent héberger jusqu'à 500 associations, voire davantage. L'importance et la diversité des locaux proposés permettent de répondre dans un même lieu à des besoins extrêmement divers. Chaque local est généralement utilisé par plusieurs dizaines d'associations. Ce type de structure remplit également des fonctions de conseil, d'accompagnement et de formation. Enfin, c'est une véritable plate-forme de mise en synergie du secteur associatif.

Égalité de traitement

La liberté dont dispose la commune doit néanmoins se conformer au principe d'égalité de traitement entre les usagers. Le maire peut être conduit à refuser la mise à disposition d'un local pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou de l'ordre public. Il peut aussi décider de ne pas prêter un local à une association au sein de laquelle il exerce des responsabilités. En revanche, soyez vigilant à ne pas être victime de discrimination vis-à-vis d'autres associations requérantes. La différence de traitement peut en effet être considérée comme excès de pouvoir si le refus n'est dûment motivé par des raisons légales. Il doit y avoir égalité de traitement de situations semblables, mais il n'y a pas d'obstacle à ce que des situations différentes soient traitées de façons différentes. Il s'agit alors de voir dans quels cas il

est porté atteinte au principe d'égalité devant les services publics. Par exemple, si l'on pratique des tarifs différenciés en cas de mise à disposition de locaux, cette « discrimination tarifaire » doit être proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi (CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France c/Aéroports de Paris). Si vous estimez être victimes d'une inégalité de traitement vous pouvez saisir le juge administratif (cf. encadré). Attention toutefois aux conséquences car il y a fort à parier que, même si vous gagnez, vous risquez d'avoir ensuite du mal à travailler avec la mairie. Mieux vaut parfois une bonne et franche discussion qu'un mauvais contentieux. ■

ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La loi précise clairement que des locaux communaux

peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. Il s'agit notamment de l'engagement de l'association à ne pas utiliser les locaux à des fins autres que celles prévues dans la convention ou de la durée minimum garantie de mise à disposition pour l'association. L'établissement d'une telle convention doit donc être justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Plus qu'un simple descriptif elle devra préciser les engagements réciproques entre la collectivité et l'association :

- la nature des biens et services mis à disposition ;
- la durée de mise à disposition (de 3 à 5 ans) ;
- les contreparties éventuelles de la mise à disposition ou des conditions tarifaires consenties (participation au développement local, création d'emploi) ;
- les dispositions d'évaluation périodique ;
- les modalités en cas de rupture de la convention par l'une ou l'autre des parties.